



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 31 janvier 2017

Monsieur le Président,

Par la présente nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant le régime des « stock options ».

Il résulte de la circulaire n°104/2 du 11 janvier 2002 que **le régime fiscal des options sur actions accordées par l'employeur à ses salariés** est déterminé par application des dispositions générales caractérisant la notion de revenu (art.104 L.I.R.) et l'année d'imposition à laquelle il convient de rattacher le revenu en question (article 108 L.I.R.). Il s'agit plus généralement d'un avantage en nature accordé par les employeurs aux salariés.

N'ayant jamais disposé de statistiques au sujet des « stock options », le directeur des contributions directes a par sa circulaire L.I.R. n°104/2bis du 28 décembre 2015 obligé les employeurs de :

- notifier au moins deux mois avant leur mise en œuvre tous les plans de « stock options » mis en place **depuis le 1^{er} janvier 2016**, et
- communiquer dans les meilleurs délais (sans autres précisions) au préposé du bureau d'imposition concerné les plans de « stock options » mis en place **avant le 1^{er} janvier 2016** dont les options n'ont pas encore été allouées aux salariés.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Monsieur le Ministre peut-il nous informer sur le nombre de plans de « stock options » mis en place en 2016 ?
- Quels sont les secteurs ayant le plus recours à de tels plans ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir une liste complète des secteurs concernés en précisant à chaque fois le nombre de plans de « stock options » mis en place en 2016 ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous informer sur la suite donnée par les employeurs à l'appel du directeur des contributions directes de lui communiquer les plans de « stock options » en place avant le 1^{er} janvier 2016 ?
- Quel est le pourcentage de « stock options » émises sous forme d'options librement négociables (options cotées en bourse ou options librement cessibles) ? Combien de plans de « stock options » portent sur des actions de l'entreprise à laquelle le salarié est lié par un contrat de travail ?

- Dans quelle mesure ces options ont été évaluées à 17,5% de la valeur des actions sous-jacentes ?
- Quel est le déchet fiscal représenté par la mise en place de l'ensemble des plans de « stock options » en 2016, i.e. l'allocation de « stock options » (dont la valeur est fixée à 17,5% de la valeur de l'action) en lieu et place d'une rémunération ordinaire (dont la valeur équivaldrait à 100% de la valeur de l'action) ? Qu'en est-il des années précédentes ?

Par suite de la position particulière que peuvent revêtir les associés de grandes entreprises, des firmes d'audit et d'avocats dans des sociétés de capitaux, certains actionnaires disposant d'une position dominante et assumant également la gestion journalière de ladite société, les mesures de la circulaire ne leur sont pas applicables :

- Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer le déchet fiscal théorique pour 2016 résultant de l'imposition des options sur actions octroyées à de tels « actionnaires » comme distributions de bénéfices en lieu et place de revenus provenant d'une occupation salariée ou de l'exercice d'une profession libérale ?
- Monsieur le Ministre entend-il faire abroger la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 20 décembre 2012 et soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi concernant l'imposition future de ces plans de « stock options » ?
- A défaut, Monsieur le Ministre entend-il faire modifier ladite circulaire ? Dans l'affirmative, à quel(s) niveau(x) ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Diane Adehm
Députée



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81bxcd8ac

Luxembourg, le 28 février 2017

Concerne : Question parlementaire n° 2718 du 31 janvier 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant le régime des « stock options »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna
à la question parlementaire n° 2718 du 31 janvier 2017
de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth

Le sujet du régime applicable aux « stock options » remonte à la réforme fiscale de 2002. A l'époque il avait été décidé de spécifier sous forme d'une circulaire l'encadrement fiscal de ce mécanisme, considéré comme un moyen efficace pour renforcer la motivation et la loyauté du personnel d'une entreprise, ainsi que pour attirer des profils hautement spécialisés.

Tel qu'indiqué déjà par le précédent Ministre des Finances dans sa réponse à la question parlementaire n°2549 du 8 février 2013, l'Administration des contributions directes (ACD) n'a jamais disposé de statistiques concernant les « stock options ». Une évaluation fondée du régime en question n'était donc pas possible. C'est précisément pour cette raison que l'ACD a innové et émis une circulaire additionnelle fin 2015. La circulaire L.I.R. n°104/2bis du 28 décembre 2015 permet à l'ACD de collecter des données supplémentaires concernant les « stock options », ceci dans le double but de mieux connaître les employeurs allouant de telles options sur actions et de pouvoir en évaluer le déchet fiscal éventuel. A cette fin, deux notifications de la part des employeurs y sont prévues :

- une première notification obligeant les employeurs à signaler les plans de « stock options » deux mois avant la mise en œuvre du plan ; et
- une deuxième notification, sollicitée au moment où le bureau de la retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS) compétent pour le contrôle de l'employeur projette d'établir la vérification des salaires (art. 136 L.I.R.).

Grâce à cette collecte de données, l'ACD est actuellement en train d'analyser les données qui lui ont été transmises pendant l'année 2016. Au terme de cette analyse, il sera possible de connaître le nombre de plans de « stock options » émis en 2016, sous réserve de certaines limitations techniques et pratiques. Les vérifications par les bureaux RTS étant établies sur la base de critères purement géographiques, les secteurs auxquels appartiennent les employeurs ne sont pas relevés, de sorte qu'une répartition sectorielle ne peut pas être établie. Il est également à noter que les données brutes collectées ne permettent pas de chiffrer le déchet fiscal de manière autonome. Afin d'arriver à une estimation du déchet fiscal des plans de « stock options », l'ACD procède par extrapolation sur base des éléments disponibles. Les chiffres complets de l'année 2016 seront compilés dès que les vérifications auront été finalisées.

Sous réserve des remarques précédentes, l'ACD s'est vue notifier 617 plans de « stock options » pendant l'année 2016, suite à la publication de la circulaire L.I.R. n° 104/2bis du 28 décembre 2015. En ce qui concerne le pourcentage des options librement négociables qui tombent sous le point 1.1 de la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 20 décembre 2012 concernant le régime d'imposition des « stock option plans » et les options individuelles ou options virtuelles qui tombent sous le point 1.2 de cette même circulaire, il échet de noter que le pourcentage des options librement négociables, non cotées en bourse, par rapport à l'ensemble des « stock options » s'élève à

quelque 85%. En ce qui concerne les « stock options » tombant sous le point 1.2 de la susdite circulaire, ces dernières sont souvent rattachées à des actions de l'employeur-même, respectivement à des actions du groupe dont l'employeur fait partie. 80 plans répondant aux critères du point 1.2 ont été signalés. Sur la base des chiffres dont dispose l'ACD et compte tenu des incertitudes et variables citées ci-dessus, le déchet fiscal annuel actuel peut être estimé comme se situant entre 150 et 180 millions d'euros. Il est à souligner qu'il s'agit bien du déchet fiscal brut, qui ne tient pas compte des effets dynamiques et favorables que le régime des « stock options » peut susciter pour l'économie dans son ensemble.